

N°8330A

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété

*

Article unique.

L'article 4 de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À la première phrase, les termes « dans les trente-cinq ans » sont supprimés ;
- b) À la deuxième phrase, les termes « Dans ce délai » sont supprimés ;

2° À l'alinéa 6, les termes « et au plus tard à l'expiration du délai de trente-cinq ans fixé à l'alinéa 1^{er} du présent article » sont supprimés.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 14 mars 2024

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler